

**Rôle de la séance publique du 02/05/2024 à 09h15**

**Président** : Monsieur PAUZIÈS  
**Assesseures** : Madame BROUARD-LUCAS et Madame MICHAUD  
**Greffière** : Madame AZAM MARCHE

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN****01) N° 2300156 RAPPORTEUR : M. PAUZIÈS**

Demandeur	Mme M. Marie-Hélène	Me BOURAB.
Défendeur	COMMUNE DE NOAILLAC	SCP CGCB & ASSOCIES BORDEAUX

Mme Marie-Hélène M. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2003965 du 16 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 mars 2020 du maire de la commune de Noailles portant retrait du permis de construire tacite délivré le 28 janvier 2019 et refus d'autorisation de construire, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux, portant sur la création de trois maisons individuelles sur un terrain situé au lieu-dit « Près du Lizos Sud », sur la parcelle cadastrée section ZD n° 77 ; 2°) d'annuler l'arrêté du 24 mars 2020 portant retrait du permis de construire tacite obtenu le 28 janvier 2020 et refus de permis, notifié le 28 avril 2020 ; 3°) d'annuler la décision du 12 août 2020 portant rejet implicite du recours gracieux quel a formé le 12 juin 2020 ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2202675 RAPPORTEURE : Mme BROUARD-LUCAS**

Demandeur	Mme S. Zannet	CABINET AVOC'ARENES
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE	

Mme Zannet S. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200917 du 6 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 13 juin 2022 par lequel la préfète de la Haute-Vienne lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et l'arrêté en date du 30 juin 2022 par lequel la même autorité l'a assignée à résidence dans la commune de Limoges pour une durée de quarante-cinq jours et d'autre part, ses conclusions à fin d'injonction.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**

**03) N° 2301504**

**RAPPORTEURE : Mme BROUARD-LUCAS**

Demandeur	Mme B. Peggy M. B. Bruno	Me MONOTUKA Me MONOTUKA
Défendeur	COMMUNE DE FORT DE FRANCE SASU MAT SOCIETE RESIDENCE FLORIAL	SELAS JURISCARIB  Me ESPECEL

M. et Mme B. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200421 du 4 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté leur demande tendant à l'annulation, d'une part, de l'arrêté n° PC 972209 19BR045 du 4 octobre 2019 par lequel le maire de la commune de Fort-de-France a accordé à la SASU M.A.T. un permis de construire en vue de la démolition d'une maison d'habitation et de l'édification d'une résidence de deux bâtiments comportant 30 logements de type F2 à F4 sur une parcelle située quartier Beauséjour sur le territoire de la commune de Fort-de-France, d'autre part, de l'arrêté n° PC 972209 19BR045 M02 du 27 janvier 2022 par lequel le maire de la commune de Fort-de-France a accordé à la SASU Résidence Florial, qui a bénéficié du transfert du permis de construire délivré le 4 octobre 2019 à la SASU M.A.T., un permis de construire modificatif en vue de l'édification d'une résidence à usage d'habitation constituée de deux bâtiments comprenant un total de 42 logements de type F2 à F4 sur une parcelle située quartier Beauséjour sur le territoire de la commune de Fort-de-France et enfin, de l'arrêté n° PC 972209 19BR045 M02 du 20 février 2022 par lequel le maire de la commune de Fort-de-France a rectifié son arrêté du 27 janvier 2022 portant délivrance à la SASU Résidence Florial d'un permis de construire modificatif en vue de l'édification d'une résidence à usage d'habitation constituée de deux bâtiments comprenant un total de 42 logements de type F2 à F4 sur une parcelle située quartier Beauséjour sur le territoire de la commune de Fort-de-France ; 2°) d'annuler les arrêtés contestés ; 3°) de condamner la commune de Fort de France et la SASU MAT à verser chacun la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2303106**

**RAPPORTEURE : Mme BROUARD-LUCAS**

Demandeur	M. et Mme Z. Harinarindra	AARPI ANDOTTE AVOCATS
Défendeur	M. Z. Fabrice PREFECTURE DE LA REUNION	

Mme R. épouse Z. Harinarindra Amedee et Monsieur Z. Fabrice relèvent appel du jugement n° 2201451 du 19 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 4 janvier 2023 par laquelle le préfet de La Réunion a refusé de délivrer à Mme R. épouse Z. une carte de résident.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**

**05) N° 2103714**

**RAPPORTEURE : Mme MICHAUD**

---

Demandeur	SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION EOLIENNE DE BEAULIEU	CABINET JEANTET ET ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DE L'INDRE	
Intervenant	M. le Pdt. ASSOCIATION BOCAGE DE BEAULIEU	Me CATRY
	M. D. Carl	Me CATRY
	M. D. André	Me CATRY
	M. L. Robert	Me CATRY
	M. P. Etienne	Me CATRY

La société d'exploitation éolienne de Beaulieu demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté du 16 juillet 2021 par lequel le préfet de l'Indre a refusé de faire droit à sa demande d'autorisation unique relative au parc éolien « des Chardons » sur la commune de Beaulieu ; 2°) à titre principal, d'accorder l'autorisation sollicitée et l'assortir, en tant que besoin des prescriptions nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, à défaut, d'accorder l'autorisation sollicitée et enjoindre au préfet de l'Indre de fixer, s'il y a lieu, les prescriptions techniques dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard ; 3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de l'Indre de lui délivrer l'autorisation sollicitée dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard, à défaut, d'enjoindre la même autorité de prendre une décision sur la demande d'autorisation sollicitée dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et ce, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**06) N° 2200362**

**RAPPORTEURE : Mme MICHAUD**

---

Demandeur	M. M. Christophe	Me MAIXANT
	Mme M. Emmanuelle	Me MAIXANT
Défendeur	COMMUNE DE BORDEAUX	Me BERARD
	M. V. Johan	

M. et Mme M. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000903 du 2 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à l'annulation, d'une part, de la décision du 9 janvier 2020 par laquelle le maire de Bordeaux a délivré à M. Johan V. et Mme Séverine V. un permis de construire pour la surélévation arrière de leur maison individuelle implantée au 99 rue Terrasson sur la parcelle cadastrée section EM n° 338 et d'autre part, de la décision du 19 mars 2021 par laquelle le maire de Bordeaux a délivré un permis de construire modificatif à M. V. et Mme V. ; 2°) d'annuler les décisions contestées ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Bordeaux la somme de 3 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**

**07) N° 2201655**

**RAPPORTEURE : Mme MICHAUD**

Demandeur	L. David	DOMORAUD
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	

M. David L. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100226 du 17 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant, d'une part à l'annulation de la décision du 2 juillet 2020 par laquelle le préfet de la Martinique a rejeté sa demande de cession d'un terrain, cadastré section AO n° 871, situé zone artisanale de Volga Plage sur le territoire de la commune de Fort-de-France, ensemble la décision implicite rejetant son recours gracieux, d'autre part à la condamnation de l'Etat à lui verser des indemnités d'un montant total de 425 000 euros en réparation des préjudices dont il estime avoir été victime à raison du comportement fautif de l'administration, enfin ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision du 2 juillet 2020 par laquelle le préfet de la Martinique a rejeté sa demande de cession d'un terrain, cadastré section AO n° 871, situé zone artisanale de Volga Plage sur le territoire de la commune de Fort-de-France, ensemble la décision implicite rejetant son recours gracieux ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**08) N° 2202315**

**RAPPORTEURE : Mme MICHAUD**

Demandeur	SARL LUNABAM	SELARL LAZARE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE SAINT FRANCOIS COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL SODEX SAINT FRANÇOIS	SCP BFPL ET ASSOCIES AARPI
Autres parties	REGION GUADELOUPE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LA RIVIERA DU LEVANT	

La société à responsabilité limitée (SARL) Lunabam demande à la cour : 1°) d'annuler la décision implicite de refus de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, née du silence gardé par le maire de Saint-François (Guadeloupe) sur sa demande, déposée le 26 Août 2021, relative à l'extension de 521 m<sup>2</sup> de la surface de vente du supermarché à l'enseigne « Carrefour Contact » et à la création d'un magasin à l'enseigne « Décathlon » d'une surface de vente de 580 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de Saint-François (97118), au lieu-dit Pradel, du fait de l'illégalité de l'avis de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) du 24 février 2022 ; 2°) d'enjoindre à la CNAC d'émettre, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, un nouvel avis sur son projet tendant à l'extension de 521 m<sup>2</sup> de la surface de vente du supermarché à l'enseigne « Carrefour Contact » et à la création d'un magasin à l'enseigne « Décathlon » d'une surface de vente de 580 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de Saint-François, au lieu-dit Pradel ; 3°) d'enjoindre au maire de la commune de Saint-François de statuer à nouveau, dans un délai de deux mois suivant le nouvel avis de la CNA, sur sa demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**

---

**09) N° 2202857                      RAPPORTEURE : Mme MICHAUD**

---

Demandeur	SARL LUNABAM	SELARL LAZARE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE SAINT FRANCOIS COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL SODEX SAINT FRANÇOIS	SCP BFPL ET ASSOCIES AARPI
Autres parties	REGION GUADELOUPE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LA RIVIERA DU LEVANT	

La société à responsabilité limitée (SARL) Lunabam demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté en date du 19 septembre 2022 par lequel le maire de la commune de Saint-François (Guadeloupe) a refusé de lui délivrer un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension de 521 m<sup>2</sup> de la surface de vente du supermarché à l'enseigne « Carrefour Contact » et la création d'un magasin à l'enseigne « Décathlon » d'une surface de vente de 580 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de Saint-François (97118), au lieu-dit Pradel, avec toutes conséquences de droit ; 2°) d'enjoindre à la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) d'émettre, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, un nouvel avis sur son projet tendant à l'extension de 521 m<sup>2</sup> de la surface de vente du supermarché à l'enseigne « Carrefour Contact » et à la création d'un magasin à l'enseigne « Décathlon » d'une surface de vente de 580 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de Saint-François, au lieu-dit Pradel ; 3°) d'enjoindre au maire de la commune de Saint-François de statuer à nouveau, dans un délai de deux mois suivant le nouvel avis de la CNA, sur sa demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale.

---

**10) N° 2301536                      RAPPORTEURE : Mme MICHAUD**

---

Demandeur	M. B. Alpha Issiaga	Me CESSO
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. B. Alpha Issiaga demande à la cour d'annuler le jugement n° 2203820 du 18 janvier 2023 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de la décision implicite de la préfète de la Gironde refusant de lui délivrer un titre de séjour.

---

**11) N° 2301958                      RAPPORTEURE : Mme MICHAUD**

---

Demandeur	M. H. Murat	Me CESSO
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. H. Murat demande à la cour d'annuler le jugement n° 2206516 du 15 février 2023 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 21 novembre 2022 de la préfète de la Gironde refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination, l'interdisant de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

**Rôle de la séance publique du 02/05/2024 à 10h15**

**Président** : Monsieur PAUZIÈS

**Assesseurs** : Madame BROUARD-LUCAS et Madame GALLIER

**Greffière** : Madame AZAM MARCHE

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**

---

**01) N° 2400126                      RAPPORTEUR : M. PAUZIÈS**

---

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE POINTE-A-PITRE/ABYMES	SARL LE PRADO - GILBERT
Défendeur	UDAF DU MAINE ET LOIRE Mme B. Louise Marcelle Christine CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU MAINE ET LOIRE CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	ALTILEX AVOCATS ALTILEX AVOCATS SOCIETE D'AVOCATS LEXCAP SOCIETE D'AVOCATS LEXCAP

Le centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre demande à la cour : 1°) de rectifier l'erreur matérielle entachant l'arrêt n° 20BX02414 du 14 mars 2023 rendue par la cour administrative d'appel de Bordeaux, en application des dispositions de l'article R. 833-1 du code de justice administrative par lequel il n' a pas été jugé pour la période à venir, que les frais de véhicule adapté doivent être évalués à 168 617,36 euros et juger que l'article 1er de l'arrêt doit être rédigé de la façon suivante : « La somme que le CHU de Pointe-à-Pitre a été condamné à verser à l'UDAF de Maine-et-Loire, en qualité de tutrice de Mme A., est ramenée à 1 248 427,84 euros »

---

**02) N° 2200806                      RAPPORTEURE : Mme BROUARD-LUCAS**

---

Demandeur	SOCIÉTÉ RÉUNIONNAISE DU RADIODÉLÉPHONE	Me FELDMAN
Défendeur	COMMUNE DE SAINT DENIS DE LA REUNION	AVOCATS ET CONSEILS REUNION

La société réunionnaise de radiotéléphone demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1901172, 2001168 du 10 janvier 2022 du tribunal administratif de La Réunion en tant qu'il a annulé pour irrégularité les deux titres de recettes du 20 juin 2018 et du 26 juillet 2019 émis par la commune de Saint-Denis en vue du recouvrement de la redevance d'occupation du domaine public par une antenne-relais située sur le site du parking République, ainsi que l'acte de saisie administrative à tiers détenteur notifié le 7 septembre 2020 en tant qu'elle porte sur le montant de la redevance de 2019 contestée ; 2°) de prononcer la décharge des montants des titres n° 000061/2018, 000068/2018 et 57/2019 ; 3°) de réformer le dit jugement en ce qu'il a rejeté la demande de prononcé d'une mesure d'exécution en application des articles L. 911-1 et L. 911-3 du CJA et assortir sa décision de mesures d'exécution ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Denis la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**

**06) N° 2200810**

**RAPPORTEURE : Mme BROUARD-LUCAS**

Demandeur	SOCIÉTÉ RÉUNIONNAISE DU RADIODÉPHONE	Me FELDMAN
Défendeur	COMMUNE DE SAINT DENIS DE LA REUNION	AVOCATS ET CONSEILS REUNION

La société réunionnaise de radiotéléphone demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1901177, 2001170 du 10 janvier 2022 du tribunal administratif de La Réunion en tant qu'il a annulé pour irrégularité les deux titres de recettes du 20 juin 2018 et du 26 juillet 2019 émis par la commune de Saint-Denis en vue du recouvrement de la redevance d'occupation du domaine public par une antenne-relais située sur le site du stade de football des Deux canons, ainsi que l'acte de saisie administrative à tiers détenteur notifié le 7 septembre 2020 en tant qu'elle porte sur le montant de la redevance de 2019 contestée ; 2°) de prononcer la décharge des montants des titres n° 000063/2018, 000070/2018 et 59/2019 ; 3°) de réformer le dit jugement en ce qu'il a rejeté la demande de prononcé d'une mesure d'exécution en application des articles L. 911-1 et L. 911-3 du CJA et assortir sa décision de mesures d'exécution ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Denis la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**07) N° 2200811**

**RAPPORTEURE : Mme BROUARD-LUCAS**

Demandeur	SOCIÉTÉ RÉUNIONNAISE DU RADIODÉPHONE	Me FELDMAN
Défendeur	COMMUNE DE SAINT DENIS DE LA REUNION	AVOCATS ET CONSEILS REUNION

La société réunionnaise de radiotéléphone demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1901176, 2001171 du 10 janvier 2022 du tribunal administratif de La Réunion en tant qu'il a annulé pour irrégularité les deux titres de recettes du 20 juin 2018 et du 26 juillet 2019 émis par la commune de Saint-Denis en vue du recouvrement de la redevance d'occupation du domaine public par une antenne-relais située sur le site de Plateau noir de Joinville, ainsi que l'acte de saisie administrative à tiers détenteur notifié le 7 septembre 2020 en tant qu'elle porte sur le montant de la redevance de 2019 contestée ; 2°) de prononcer la décharge des montants des titres n° 000064/2018, 000071/2018 et 60/2019 ; 3°) de réformer le dit jugement en ce qu'il a rejeté la demande de prononcé d'une mesure d'exécution en application des articles L. 911-1 et L. 911-3 du CJA et assortir sa décision de mesures d'exécution ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Denis la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**08) N° 2300933**

**RAPPORTEURE : Mme GALLIER**

Demandeur	DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES	
Défendeur	Mme O. Vanessa	Me MAILHOL

Le département des Pyrénées-Atlantiques demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100449 du 1er mars 2023 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a annulé la décision du 21 décembre 2020 par laquelle le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques a retiré son agrément d'assistante maternelle à Mme Vanessa O. ; 2°) de rejeter l'ensemble des demande de première instance de Mme Vanessa O..

---

09) N° 2302577                      **RAPPORTEURE : Mme GALLIER**

---

Demandeur            MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Défendeur            M. P. Jean

Me VIGREUX

Renvoi par décision n° 470461 du 11 octobre 2023 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'ordonnance rendue par le président de la cour administrative d'appel de Bordeaux le 19 décembre 2022 sous le n° 22BX02920, de la requête du Ministre de l'éducation nationale qui demandait à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2000937 du 20 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a d'une part, annulé la décision du 9 mars 2020 par laquelle le proviseur du Lycée Pierre Mendès France de Vic en Bigorre a prononcé à l'encontre de M. Jean P. la sanction du licenciement sans préavis ni indemnité, d'autre part a prescrit au recteur de l'académie de Toulouse ou au proviseur du lycée Pierre Mendès France de réintégrer M. Jean P. dans un emploi équivalent ; 2°) de rejeter la demande de M. Jean P.

---

10) N° 2400096                      **RAPPORTEURE : Mme GALLIER**

---

Demandeur            M. L. Maxime RECTORAT

WEYL TAULET ASSOCIES  
(WTA AVOCATS)

Défendeur            DE MAYOTTE

M. Maxime L. demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n°2200017 du 12 octobre 2023 par laquelle le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision, révélée par un tableau intitulé « calcul de l'ISG des agents affectés à Mayotte » établi le 5 novembre 2021 et par un ordre de virement émis le 25 novembre 2021, par laquelle le recteur de Mayotte a limité à 2 272,72 euros la somme due au titre de la 1ère fraction de l'ISG mise à la charge de l'Etat par le jugement rendu en sa faveur le 15 janvier 2021 ; 2°) d'annuler la décision du 21 septembre 2021, ensemble la décision révélée par l'ordre de virement du 25 novembre 2021 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat pris en la personne du recteur de l'Académie de Mayotte la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 CJA et au titre des frais irrépétibles de première instance ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 CJA et au titre des frais irrépétibles d'appel.

---

11) N° 2400097                      **RAPPORTEURE : Mme GALLIER**

---

Demandeur            M. L. MAXIME

WEYL TAULET ASSOCIES  
(WTA AVOCATS)

Défendeur            RECTORAT DE MAYOTTE

M. Maxime L. demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n°2203453 du 24 octobre 2023 par laquelle le tribunal administratif de Mayotte a rejeté sa demande tendant à l'exécution de l'ordonnance du 15 janvier 2021 par laquelle le tribunal administratif de Mayotte a annulé la décision de refus de versement de la 1ère fraction de l'ISG et condamné l'Etat à lui verser « les sommes dues au titre de la 1ère fraction de l'ISG, majorées des intérêts au taux légal à compter du 9 septembre 2019 » ; 2°) d'enjoindre le recteur de parfaire l'exécution de l'ordonnance du 15 janvier 2021, par le versement d'une somme provisoirement arrêtée à 8115,02 euros à la date du 12 janvier 2024, sauf à parfaire au titre de l'anatocisme, et au titre des intérêts ultérieurs calculés au taux de l'intérêt légal en vigueur majoré de 5 points, subsidiairement, l'enjoindre de parfaire l'exécution de l'ordonnance du 15 janvier 2021, par le versement d'une somme provisoirement arrêtée à 1100,99 euros à la date des présentes, sauf à parfaire au titre de l'anatocisme, et des intérêts ultérieurs calculés au taux de l'intérêt légal en vigueur majoré de 5 points ; 3°) d'enjoindre le recteur de le faire dans le mois de la décision à intervenir ; 4°) d'assurer l'effectivité de cette injonction en l'assortissant d'une astreinte définitive de 100 euros par jour de retard à défaut de règlement dans le délai prescrit ; 5°) de fixer à 1500 euros le montant de l'indemnisation des frais irrépétibles de première instance ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article L 761-1 CJA et au titre des frais irrépétibles d'appel.

